



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2019-1033 du 4 mars 2019

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach,
Retzwiller et Wolfersdorf**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du maire de Wolfersdorf en date du 4 mars 2019 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach, Retzwiller et Wolfersdorf.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire par le tir la population de ces animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 juin 2019.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (liste et carte annexées).

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Article 4 : Information des autorités

Avant chaque opération, le maire des communes concernées par le présent arrêté devra être informé à l'avance par le directeur des opérations.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur des opérations devra tenir informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés ; à la fin des opérations, il lui transmettra un compte-rendu précis et détaillé.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».